Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**
CONDE-EN-NORMANDIE
Ville déléguée de
SAINT-GERMAIN DU CRIOULT

2022/92

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2022-155

Nature de l'acte : 3.5.2.

VU le maire de Condé-en-Normandie,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnes fréquentant l'école primaire Auvray, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation rue des Ecoles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 27 juillet 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, rue des Ecoles, dans sa partie comprise entre la rue des Loups et la VC N°2 dite route des Isles, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue des Loups vers la VC2 dite route des Isles.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par le service technique.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune déléguée de Saint-Germain du Crioult.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur des services techniques.

Fait à Condé-en-Normandie,
Le 27 juillet 2022

Le Maire

Par délégation
Le Maire Adjoint
Patrick BILLARD

MAIRIE de CONDÉ-EN-NORMANDIE * CALVADOS *

V.D.